

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Définitions

1.1. Vendeur ou **fournisseur** : la personne qui fournit des biens à l'acheteur, fournit des services à l'acheteur ou a convenu avec l'acheteur de le faire, ainsi que la personne à laquelle l'acheteur a donné un ordre d'une autre nature.

1.2. Acheteur : les sociétés commerciales du groupe Floré, tant individuellement ("Acheteur") que collectivement ("Acheteurs"). Les sociétés commerciales du groupe Floré sont actuellement :

Aux Pays-Bas

Moterra International BV

Siège social : Hollandweg 12 ; 2665MT Bleiswijk - Pays-Bas

Numéro de la Chambre de Commerce 27226060 - TVA NL 0077 58 510B01

www.moterra.com

En Belgique

Floréac NV - Division Commerce et Distribution

siège social : Beerveldse Baan 4 ; 9080 Lochristi - Belgique

TVA BE 0421 712 250 RPR Gent, département Gent

www.floreac.com

Dès la création d'une nouvelle société commerciale, les présentes conditions générales d'achat s'appliqueront de plein droit à toutes les activités de cette nouvelle société.

2. Application de la loi

2.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les demandes, offres, offres de prix, cessions, factures, accords et actes juridiques entre le fournisseur et l'acheteur concernant :

- toutes les livraisons de produits floricoles et les questions connexes (achat/vente)
- tous les services rendus concernant les produits floricoles et les articles connexes (achat-vente)
- toutes les commandes passées par l'acheteur au fournisseur
- les accords de développement de produits et de pré-livraison.

2.2. Il ne peut être dérogé aux conditions générales d'achat que par un accord écrit signé par l'acheteur et le fournisseur.

2.3. En soumettant une offre et/ou en acceptant une commande de l'Acheteur, le Fournisseur accepte sans réserve les conditions générales d'achat de l'Acheteur. L'applicabilité des conditions générales du

fournisseur sur le site est expressément exclue.

2.4. Les conditions générales d'achat peuvent être rédigées en plusieurs langues. Toutefois, la version néerlandaise est la seule version contraignante et les versions en langues étrangères sont considérées comme des traductions libres. En cas de contradiction entre les différentes versions des conditions générales d'achat, c'est donc la version néerlandaise qui prévaut.

2.5. Les conditions générales d'achat ont un effet supplémentaire : en cas de contradiction avec les conditions commerciales particulières et/ou les conditions logistiques de l'acheteur, la hiérarchie suivante s'applique : les dispositions des conditions commerciales particulières prévalent sur les dispositions des conditions logistiques, et les dispositions des conditions logistiques prévalent sur les dispositions des conditions générales d'achat.

3. Formation du contrat

3.1. Toutes les offres et tous les devis du Fournisseur sont contraignants et irrévocables. Les dimensions, caractéristiques et autres données relatives aux marchandises proposées à la vente sont également contraignantes.

3.2. Un contrat résultant d'une offre ou d'un devis du Fournisseur entre en vigueur au moment de l'envoi par l'Acheteur d'une acceptation écrite de l'offre ou du devis. Si l'Acquéreur passe une commande ou un bon de commande sans avoir été précédé d'une offre du Fournisseur, le contrat est conclu au moment où le Fournisseur confirme la commande ou le bon de commande sans modification et par écrit ou, en l'absence de confirmation écrite, au moment où le Fournisseur commence à exécuter la commande ou le bon de commande.

4. Prix et paiement

4.1. Le prix convenu est fixe. Le prix est indiqué en euros, hors TVA mais toutes taxes comprises.

4.2. Sauf indication contraire dans le bon de commande/la commande de l'acheteur ou sauf accord écrit dans les conditions commerciales particulières, l'acheteur a le choix entre les deux conditions de paiement suivantes :

- Un délai de paiement de 60 (soixante) jours à compter de la date de facturation.
- Un délai de paiement de 14 (quatorze) jours à compter de la date de facturation, auquel cas l'acheteur bénéficie d'un escompte de 2 % sur le montant de la facture.

4.3. Le paiement par l'acheteur n'implique en aucun cas l'accord de l'acheteur sur le fait que les marchandises livrées et/ou les services fournis sont conformes aux termes du contrat. Par son paiement, l'acheteur ne renonce à aucun droit découlant du contrat et/ou des conditions générales d'achat.

4.4. L'Acheteur a le droit de compenser les montants - à quelque titre que ce soit - qu'il doit au

Fournisseur (ou à une autre société appartenant au même groupe que le Fournisseur) avec les montants - à quelque titre que ce soit - qu'il doit au Fournisseur, et ce sans préavis.

4.5. Un paiement incomplet ou tardif de la part de l'Acquéreur n'autorise pas le Fournisseur à suspendre ou à interrompre d'autres livraisons ou d'autres prestations de services.

5. Livraison

5.1. La livraison des biens et/ou des services a lieu au lieu et au moment indiqués sur le bon de commande/la commande et conformément aux conditions logistiques qui y sont mentionnées.

5.2. Le délai de livraison, le lieu de livraison et les conditions logistiques susmentionnés sont essentiels pour l'acheteur.

Si le Fournisseur rencontre des difficultés dans le cadre de la livraison, si la livraison est retardée ou si le Fournisseur s'attend à un retard, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur par écrit (par courriel cbo-inkoop@floreac.com ou cbo@moterra.com).

5.3. Les délais de livraison constituent un engagement ferme de livrer à date et heure fixes et, par conséquent, le Fournisseur est responsable de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de non-livraison aux dates spécifiées.

5.4. Quelle que soit la raison du retard de livraison, l'Acheteur se réserve le droit, en cas de retard de livraison, soit d'accepter la livraison, soit de considérer le contrat comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Dans les deux cas, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de 1 % de la valeur de la livraison par jour de retard entamé, avec un maximum de 10 %, et ce sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation pour des dommages prouvés.

En cas de résiliation du contrat, l'acheteur se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler partiellement ou totalement les commandes en cours.

5.5. Les marchandises livrées en retard sans avoir été explicitement acceptées par l'Acheteur restent aux frais et aux risques du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur accepte encore explicitement la livraison.

En cas de refus de la livraison, le fournisseur est responsable de l'enlèvement de la livraison. Si, après un rappel de l'acheteur, le fournisseur n'enlève pas les marchandises refusées à ses propres frais, l'acheteur a le choix, aux frais et aux risques du fournisseur :

- de renvoyer les marchandises au fournisseur
- ou de faire détruire les marchandises
- ou de vendre les marchandises et de récupérer (une partie de) sa perte sur le produit de la vente auprès du Fournisseur.

5.6. Si le Fournisseur ne peut livrer la commande dans son intégralité, l'Acheteur a le choix d'accepter ou de refuser la livraison partielle.

6. Acceptation

6.1. L'acceptation de la livraison par l'Acheteur a lieu lors de l'acceptation expresse des biens (ou services) par l'Acheteur, ou en l'absence d'acceptation expresse, 8 (huit) jours ouvrables après la livraison.

En cas d'expédition immédiate de la livraison au client de l'acheteur, l'acceptation de la livraison a lieu 8 (huit) jours ouvrables après la livraison au client de l'acheteur.

La protestation de l'acheteur (ou de son acheteur) à l'égard d'une livraison en raison de vices visibles ou de vices cachés apparaissant ultérieurement doit être formulée par écrit.

6.2. Les marchandises refusées et rejetées sont conservées par l'acheteur aux frais et risques du fournisseur pendant 5 (cinq) jours ouvrables. Si les marchandises n'ont pas été enlevées par le Fournisseur dans ce délai, l'Acheteur a le choix, aux frais et risques du Fournisseur, de

- soit de renvoyer les biens au Fournisseur
- soit de faire détruire les biens
- ou de vendre les marchandises et de récupérer (une partie de) son dommage sur le produit de la vente auprès du fournisseur.

Le Fournisseur est également tenu d'indemniser l'Acheteur pour tous les dommages matériels et immatériels, directs, indirects et consécutifs causés à l'Acheteur du fait de la livraison non conforme et, le cas échéant, pour tous les coûts encourus par l'Acheteur pour rendre les produits conformes ou pour les coûts encourus pour obtenir une livraison de remplacement.

7. Propriété et risques

7.1. Le transfert des risques s'effectue au moment de la livraison, et plus précisément lors du déchargement de la livraison dans les locaux du lieu de livraison, tel que spécifié dans le bon de commande/la commande.

7.2. Le transfert de propriété a lieu au moment de l'acceptation de la livraison. Une clause de réserve de propriété ne peut être opposée à l'Acheteur, et le Fournisseur renonce également à ses droits au titre du droit de rétention ou de reprise.

Le Fournisseur garantit que la propriété de la livraison est transférée sans charge à l'Acheteur. Plus précisément, le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont exemptes de privilèges, de charges et de droits de tiers.

8. Garanties

8.1. Le Fournisseur garantit que les biens (ou services) livrés sont conformes à l'offre/la commande et aux conditions logistiques et qu'ils possèdent les propriétés que l'on peut raisonnablement attendre de biens similaires de bonne qualité. Le Fournisseur garantit également que les biens livrés sont conformes aux exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie, et il garantit en outre que les produits conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.

8.2. Le Fournisseur garantit en outre que tous ses produits offerts et livrés sont conformes aux lois et règlements nationaux et européens applicables en matière (non exhaustive) de composition, de qualité, de traçabilité, d'emballage, d'étiquetage, d'exploitation, d'environnement, de santé, de protection des consommateurs et d'information.

8.3. Le Fournisseur garantit que les produits ont subi tous les contrôles nécessaires pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et en apportera la preuve à première demande.

8.4. Le Fournisseur garantit que la fabrication des produits a eu lieu dans un environnement qui offre une garantie de qualité pour la conformité des produits aux règles ci-dessus (8.1. à 8.3.).

8.5. Le Fournisseur s'engage à respecter ses obligations d'information à l'égard des consommateurs et à apposer sur ses produits toutes les mesures de précaution et informations d'usage. Le Fournisseur garantit l'Acheteur et ses acheteurs contre toute demande de dommages et intérêts qu'il pourrait subir à ce titre.

8.6. Le Fournisseur est responsable et garantit l'Acheteur et ses acheteurs contre tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de la présence de (quantités de) substances indésirables dans les marchandises livrées, par exemple à la suite d'une réclamation de tiers en vertu de la loi sur la protection des végétaux et les pesticides.

8.7. Le Fournisseur garantit l'Acheteur et ses acheteurs, en ce qui concerne les marchandises livrées, contre toute réclamation relative aux droits de propriété intellectuelle de tiers, y compris (de manière non exhaustive) les droits d'obteneur, les droits d'auteur et les droits relatifs au brevet, à la marque et au nom commercial.

9. Responsabilité

9.1. Le Fournisseur indemnifiera intégralement l'Acheteur de tous les dommages, coûts, dépenses et effets négatifs, y compris les réclamations de tiers, que l'Acheteur pourrait subir du fait de :

- de défauts dans les biens livrés et/ou les services fournis
- d'une livraison tardive ou d'une absence de livraison
- d'une négligence et/ou d'un préjudice
- d'une violation de la législation applicable
- d'une erreur ou d'une omission dans l'exécution du contrat.

La responsabilité du Fournisseur ne se limite pas à sa propre responsabilité mais s'étend également au personnel du Fournisseur et aux tiers engagés.

9.2. La responsabilité du Fournisseur s'étend aux dommages directs et indirects. Les limitations contractuelles de responsabilité du fournisseur ne sont pas opposables à l'acheteur.

9.3. Le Fournisseur s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation pour couvrir toutes les pertes (telles que définies au point 9.1) qui pourraient être subies par l'Acheteur (y compris ses clients et autres tiers). Il s'agit d'une police d'assurance "tous risques" qui couvre de manière adéquate la responsabilité générale, professionnelle et du fait des produits du Fournisseur. La police doit être maintenue pendant au moins un an après l'expiration de la dernière obligation (contractuelle) du fournisseur à l'égard de l'acheteur. Une copie de cette police doit être fournie à la première demande de l'Acheteur.

9.4. L'Acheteur n'est responsable envers le Fournisseur, son personnel et les auxiliaires qu'il a engagés, que des dommages directs résultant d'une intention ou d'une négligence grave de la part de l'Acheteur.

10. Confidentialité

10.1. Le Fournisseur n'utilisera pas, ne copiera pas, ne transmettra pas et ne divulguera pas de quelque manière que ce soit des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans le cadre du contrat ou découlant de celui-ci, à moins et dans la mesure où il est légalement tenu de le faire.

Cette disposition s'applique à toutes les informations dont le fournisseur sait ou devrait savoir qu'elles sont de nature confidentielle, qu'un contrat de vente ait suivi ou non l'échange d'informations.

10.2. Le fournisseur doit veiller à ce que ses obligations de confidentialité soient également imposées à son personnel et aux tiers engagés dans l'exécution du contrat.

11. GDPR

Les parties peuvent potentiellement échanger des données à caractère personnel dans le cadre de leur relation de travail. Les Parties déclarent stocker et traiter ces données personnelles conformément aux règles européennes sur le GDPR (2016/679/EU du 27 avril 2016).

12. Force majeure et difficultés

12.1. En cas de force majeure, l'exécution du contrat est suspendue tant que la situation de force majeure persiste. Une partie notifie immédiatement par écrit à l'autre partie la situation de force majeure. Si la situation de force majeure persiste pendant plus de 14 (quatorze) jours, l'autre partie a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne pas droit à une indemnisation.

12.2. Les cas suivants, pour autant qu'ils se produisent chez le Fournisseur, ne peuvent en aucun cas

être considérés comme des cas de force majeure : grève, rupture de contrat dans le chef de tiers engagés, problèmes de transport, panne de matériel auxiliaire et problèmes financiers.

12.3. Si un changement fondamental des circonstances (économiques) entraîne une charge déraisonnable ou disproportionnée pour l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Fournisseur, les parties s'engagent à se concerter afin de rechercher un ajustement équitable du contrat.

13. Dissolution

13.1. Outre les cas prévus par la loi, l'Acheteur a également la possibilité de résilier la convention avec le Fournisseur dans les cas suivants :

- En cas de manquement contractuel de la part du Fournisseur
- Si le Fournisseur est déclaré en faillite ou en état de liquidation, ou demande un sursis de paiement ou est liquidé, ou dans les autres cas démontrant l'insolvabilité du Fournisseur.

13.2. La dissolution aura lieu de plein droit et sans intervention judiciaire aux frais du Fournisseur dès que celui-ci en aura été avisé par l'Acheteur par lettre recommandée.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

14.1. Les relations juridiques entre l'Acheteur et le Fournisseur sont régies par le droit du pays dans lequel l'Acheteur a son siège social, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes (CISG, Vienne 11 avril 1980), et à l'exclusion de ses principes de droit applicable.

Dans le cas où plusieurs sociétés de l'Acheteur sont impliquées dans différents pays, le droit belge sera d'application.

14.2. Tous les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur seront portés exclusivement devant les tribunaux du lieu où l'Acheteur a son siège social.

15. Varia

15.1. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales d'achat s'avèrent nulles ou invalides ou sont annulées par un tribunal, les autres dispositions des Conditions générales d'achat resteront pleinement en vigueur. Les dispositions nulles, invalides ou annulées seront remplacées par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'intention de l'Acheteur par rapport à la disposition nulle, invalide ou annulée.

15.2. L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales

d'achat.

15.3 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder à des tiers le contrat conclu entre les parties, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

15.4 Tout manquement ou retard de l'Acquéreur dans l'exercice des droits qui lui sont accordés sur la base de la convention et des présentes conditions générales d'achat ne constitue pas une renonciation de la part de l'Acquéreur. Une renonciation aux droits de l'Acheteur n'est valable que si elle est expressément conclue par écrit.

ADDUM : CODE DE CONDUITE
Comment nous souhaitons mener nos activités
Version 1 juillet 2023

Liste des abréviations

- OIT Organisation internationale du travail
- ONG Organisation non gouvernementale
- OCDE Organisation de coopération et de développement économiques
- ONU Organisation des Nations unies
- UNGP Principes directeurs des Nations unies (sur les entreprises et les droits de l'homme)

Introduction

En septembre 2019, des acteurs du secteur néerlandais de la floriculture, des ONG, des syndicats et le gouvernement néerlandais ont signé le Pacte international pour une entreprise responsable (ci-après "Accord IMVO") dans le secteur de la floriculture. Les entreprises signataires de l'accord IMVO ont travaillé ensemble pour rendre le secteur de la floriculture plus durable, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après "Principes directeurs de l'OCDE") et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après "Principes directeurs des Nations unies").¹ Ils ont exprimé leur engagement à créer plus de transparence sur les questions sociales et environnementales dans leurs chaînes d'approvisionnement internationales, à travailler ensemble pour prévenir et atténuer ces problèmes et à communiquer de manière transparente sur leurs efforts.

Les lignes directrices de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies exigent des entreprises qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable fondée sur les risques afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs sur l'homme et la planète associés à leur chaîne de valeur. Lors de la mise en œuvre d'un processus de diligence raisonnable, la première étape consiste à développer et à intégrer un comportement commercial responsable dans les politiques et les systèmes de gestion au sein de leur propre organisation et à les communiquer à leurs parties prenantes. Floréac ancre cette politique dans son organisation en approuvant les présentes exigences dans sa propre politique du personnel et en les propageant dans les règlements d'approvisionnement auprès de nos parties prenantes.

Principes du code de conduite

La section suivante décrit les 12 grands principes de ce code de conduite. Floréac adhère à ce code de conduite et s'engage à mettre en œuvre et à promouvoir activement ces principes fondamentaux :

1. Pas d'esclavage
2. Pas de travail des enfants
3. Pas de discrimination
4. Pas de travail précaire
5. Droit à la liberté d'association et à la négociation collective
6. Rémunération équitable et salaire de subsistance
7. Horaires de travail décents
8. Santé et sécurité au travail
9. Protection spéciale des jeunes travailleurs
10. la protection de l'environnement
11. Accès aux voies de recours
12. Conduite éthique des entreprises

1. Pas d'esclavage

Les partenaires de la chaîne :

- Ne s'engagent dans aucune forme de servitude, de travail forcé, de servitude pour dettes, de travail sous contrat, de traite des êtres humains ou de travail non volontaire.
- Ils risquent d'être accusés de complicité s'ils bénéficient de l'utilisation de telles formes de travail par leurs partenaires de la chaîne.

- Agiront avec une attention particulière lors de l'approvisionnement et du recrutement de travailleurs migrants, à la fois directement et indirectement.
- accorderont à leurs travailleurs le droit de quitter leur emploi et de le résilier librement, à condition qu'ils en informent l'employeur dans un délai raisonnable.

2. Pas de travail des enfants

Partenaires de la chaîne :

- Protègeront les enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) contre toute forme d'exploitation, conformément aux conventions de l'OIT en la matière.
- Ne doivent pas employer directement ou indirectement des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'achèvement de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi, qui ne peut être inférieur à 15 ans, sauf exceptions reconnues par les conventions de l'OIT ou la législation nationale en la matière.
- utiliseront des mécanismes de vérification de l'âge dans le cadre du processus de recrutement, qui ne doivent en aucun cas être humiliants ou irrespectueux pour l'employé.
- Veilleront tout particulièrement à prendre des mesures proactives d'identification lors du licenciement d'enfants, car ils peuvent être amenés à effectuer des travaux plus dangereux.

3. Pas de discrimination

Les partenaires de la chaîne :

- Ne pratiqueront pas de discrimination et/ou ne licencieront pas d'employés sur la base du sexe, de l'âge, de la religion, de la race, de la caste, de la naissance, du milieu social, du handicap, de l'origine ethnique et nationale, de la nationalité, de l'appartenance à des organisations légitimes, des croyances ou opinions politiques, de l'orientation sexuelle, de la grossesse, des responsabilités familiales, de la situation matrimoniale, des maladies ou de toute autre condition pouvant donner lieu à une discrimination.
- Protègent les femmes salariées contre les menaces de licenciement ou toute autre décision en matière d'emploi qui affecte négativement leur statut professionnel, ce qui peut les empêcher de se marier ou d'être enceintes.
- protègent tous les travailleurs contre toute forme de violence et de harcèlement fondés sur le sexe, conformément aux principes des conventions de l'OIT en la matière.

4. Pas de travail précaire

Partenaires de la chaîne :

- Veilleront à ce que leurs relations de travail ne créent pas d'insécurité et de vulnérabilité sociale ou économique pour leurs travailleurs.
- Veilleront à ce que le travail soit effectué sur la base d'une relation de travail reconnue et documentée, établie conformément à la législation, aux coutumes ou aux pratiques nationales et aux normes internationales du travail, selon ce qui offre la plus grande protection.

- Fourniront aux employés des informations compréhensibles sur leurs droits, leurs responsabilités et leurs conditions d'emploi, y compris les heures de travail, la rémunération et les modalités de paiement avant l'embauche.
- S'engagent à ne pas utiliser les contrats de travail d'une manière délibérément incompatible avec l'objectif réel de la loi.

5. Liberté d'association et droits de négociation collective

Les partenaires de la chaîne :

- Respecteront les droits des travailleurs à négocier collectivement et à former des syndicats de manière libre et démocratique.
- Ne pratiqueront pas de discrimination à l'encontre des travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat,
- Permettent aux travailleurs de choisir librement leurs représentants sur les questions liées au lieu de travail.
- n'empêcheront pas les représentants des travailleurs d'avoir accès aux travailleurs sur le lieu de travail ou d'interagir avec eux.

6. Rémunération équitable et salaire de subsistance

Partenaires de la chaîne :

- adhèrent au principe du salaire de subsistance et s'efforcent de verser un revenu suffisant pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille.
- Respecter au moins les exigences en matière de salaire minimum fixées par le gouvernement dans la législation ou les normes sectorielles approuvées sur la base de négociations collectives.
- Payer les salaires rapidement, régulièrement et intégralement en monnaie légale. Le paiement partiel sous forme de compensation "en nature" sera accepté conformément aux spécifications de l'OIT.
- Veiller à ce que les salaires et les conditions de travail soient en adéquation avec les compétences et la formation des travailleurs, qu'ils soient garantis à tous les travailleurs occupant des fonctions similaires et qu'ils soient proportionnels aux heures de travail régulières.

7. Heures de travail décentes

Partenaires de la chaîne :

- Veilleront à ce que les travailleurs ne soient pas tenus de travailler un nombre d'heures structurellement supérieur à celui prévu par les lois nationales applicables, les normes de référence du secteur ou les conventions collectives dans le cadre international de l'OIT.
- Utiliseront les heures supplémentaires comme une exception et un engagement volontaire de la part des travailleurs.
- Accorderont aux travailleurs des pauses et le droit à au moins un jour de repos tous les sept jours sur chaque journée de travail, à moins que des exceptions ne s'appliquent et ne soient définies dans les conventions collectives.

8. Santé et sécurité au travail

Partenaires de la chaîne :

- Respecteront le droit à des conditions de travail et de vie saines des travailleurs et des communautés locales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de
 - fournir gratuitement une protection personnelle efficace à tous les travailleurs,
 - garantir une assistance et des installations adéquates en matière de santé au travail
 - garantir l'accès à l'eau potable
 - l'accès à des salles de repos,
 - la protection des travailleurs contre les urgences prévisibles et
 - le droit de quitter le lieu de travail en cas de danger imminent sans demander la permission.
- Assurera une protection spéciale pour les personnes vulnérables telles que :
 - les jeunes travailleurs
 - les nouvelles mères et les femmes enceintes
 - les personnes handicapées.
 - Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être impliqués dans des travaux potentiellement dangereux.
- Se conformer aux réglementations en matière de santé et de sécurité au travail ou aux normes internationales lorsque la législation nationale est faible ou mal appliquée.
- Les travailleurs féminins doivent bénéficier d'une protection de la maternité conformément aux exigences de la législation et de la réglementation nationales.

9. Protection spéciale des jeunes travailleurs

Partenaires de la chaîne :

- Veillent à ce que les jeunes travailleurs ne travaillent pas la nuit.
- Veillent à ce que le type de travail des jeunes travailleurs ne soit pas préjudiciable à leur santé, à leur sécurité, à leur moral et à leur développement.
- Veilleront à ce que les horaires de travail des jeunes travailleurs ne les empêchent pas d'aller à l'école ou de suivre une formation ou un enseignement de quelque nature que ce soit.
- mettront en place les procédures nécessaires tenant compte de la dimension de genre afin de prévenir, d'identifier et d'atténuer les préjudices subis par les jeunes travailleurs.

10. Protection de l'environnement

Partenaires de la chaîne :

- prendront les mesures nécessaires pour prévenir la dégradation des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air.
- Accordent une attention particulière à la protection (de la diversité) de la flore et de la faune sur leur propre site et dans les zones environnantes.
- Sensibilisent aux risques et à la nécessité d'adopter des mesures adéquates et des instructions légales pour prévenir ou minimiser les effets négatifs sur la communauté et les ressources naturelles, ainsi que sur l'environnement dans son ensemble.

11. Accès aux voies de recours

Les partenaires de la chaîne :

- Favoriseront l'accès aux voies de recours en cas d'impact négatif.
- Établiront des registres de griefs adéquats leur permettant d'examiner les plaintes des employés qui estiment ne pas avoir été traités équitablement et, le cas échéant, de remédier à tout manquement.
- Veilleront à ce que la confidentialité soit respectée et à ce qu'il n'y ait pas de représailles à l'encontre des employés qui déposent des plaintes en toute bonne foi.

12. Conduite éthique des affaires

Partenaires de la chaîne :

- S'abstiennent de tout acte de corruption, de falsification ou de fausse déclaration, d'extorsion ou de détournement de fonds, ainsi que de toute forme de corruption - y compris, mais sans s'y limiter, le fait de promettre, d'offrir, de donner ou d'accepter des incitations pécuniaires ou autres de manière inappropriée.
- doivent conserver des informations exactes sur leurs activités, leur structure et leurs performances, et doivent les divulguer conformément aux réglementations en vigueur.
- Utiliser et traiter les informations personnelles (y compris celles des employés, des partenaires de la chaîne d'approvisionnement, des clients et des consommateurs dans leur sphère d'influence) avec un soin raisonnable. La collecte, l'utilisation et le traitement des informations personnelles doivent être conformes aux lois sur la protection de la vie privée et la sécurité de l'information, ainsi qu'aux exigences légales.